

3 mars 2020

**PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020**

**OBJET : Calendrier de la Phase 2 et demande d'autorisation de déposer une demande de remboursement de frais intérimaires**

---

Chère consœur,

Le 3 décembre 2019, le Transporteur demandait à la Régie de reporter en Phase 2 le traitement du sujet de la compensation d'écart de réception et livraison afin que des échanges puissent avoir lieu entre le Transporteur, le Producteur et BRTM.<sup>1</sup> Dans sa correspondance du 4 décembre 2019, le RNCREQ rappelait que, même en présence d'une proposition commune des trois intéressés, le sujet demeurait un sujet tarifaire devant faire l'objet d'une audience publique, à laquelle il souhaite participer.<sup>2</sup> Le même jour, la Régie acceptait de reporter l'étude du sujet à une période ultérieure, tout en appuyant les propos du RNCREQ quant à la nécessité d'une audience publique.<sup>3</sup> À ce titre, elle demandait aux intéressés de tenir compte du fait qu'une journée additionnelle d'audience serait requise pour l'étude du sujet et que le calendrier réglementaire ne permettait pas la tenue de cette audience entre le 17 février et le 30 mars.

Les intéressés n'ont à ce jour pas fourni de précision quant à l'éventuel calendrier de la Phase 2. Compte tenu des délais, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à déposer une demande de remboursement de frais intérimaires équivalant à 50% des frais engrangés par l'intervenant sur le sujet de la compensation des écarts de réception et livraison.

---

<sup>1</sup> R-4096-2019, [B-0083](#)

<sup>2</sup> R-4096-2019, [C-RNCREQ-0020](#)

<sup>3</sup> R-4096-2019, [A-0032](#)

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le RNCREQ soumet également qu'il pourrait être souhaitable, afin de favoriser l'étude du sujet en temps opportun, que la Régie fixe une date butoir pour le dépôt de toute preuve nouvelle ou amendée.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



---

Prunelle Thibault-Bédard